



RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

1. Cumul emploi-retraite du fonctionnaire
2. La retraite progressive ouverte aux fonctionnaires

1.

Cumul emploi-retraite du fonctionnaire

Deux décrets du 10/8/2023 précisent les modalités de mise en œuvre des nouveaux droits à pension constitués dans le cadre du cumul emploi retraite. Les règles varient selon que vous bénéficiez ou non d'une pension de retraite du Service des Retraites de l'État – SRE à taux plein et selon que vous avez été admis à la retraite avant ou à partir du 1/9/2023.

I - Vous bénéficiez d'une retraite du SRE à taux plein

Vous avez donc la totalité de vos trimestres requis.

Conditions de cumul emploi-retraite :

Vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle. Vous pouvez cumuler vos pensions de retraite de base et complémentaires avec le revenu procuré par votre activité professionnelle, quels que soient le montant de vos pensions de retraite et le montant de votre revenu d'activité, sous deux conditions :

- Avoir demandé et obtenu toutes les pensions de retraite de base et complémentaires en France et à l'étranger auxquelles vous avez droit ;
- Si vous exercez une activité dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

Vous avez été admis à la retraite avant le 1er septembre 2023 :

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite vous permet de vous constituer, depuis le 1/1/2023, de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité. Les périodes au cours desquelles vous avez repris une

activité professionnelle depuis le 1/1/2023 et cotisé à une caisse de retraite de base vous donne droit à une nouvelle pension de retraite.

Vous avez été admis à la retraite à partir du 1er septembre 2023 :

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite vous permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité doit débiter au moins 6 mois après votre admission à la retraite (délai de carence non applicable si vous avez liquidé votre retraite avant le 15 octobre 2023).

Les périodes au cours desquelles vous avez repris une activité professionnelle et avez cotisé à une caisse de retraite de base vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Dans tous les cas, le montant de votre pension calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Cette nouvelle pension est calculée à taux plein ou au taux maximum.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple) et son montant ne peut pas dépasser 2 318,4 € brut par an. Vous ne pouvez en bénéficier qu'une seule fois.

Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

II - Vous n'avez pas droit à une retraite -à taux plein du SRE

Vous n'avez donc pas la totalité de vos trimestres requis. Vous pouvez poursuivre ou reprendre certaines activités et cumuler votre revenu d'activité et votre pension de retraite, quel que soit le montant de vos pensions de retraite et quel que soit le montant de votre revenu d'activité.

Les activités cumulables avec votre retraite :

Activité artistique :

- Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, et photographiques
- Artiste du spectacle (lyrique, chorégraphique, variétés, musicien, chansonnier, chef d'orchestre, metteur en scène, etc.)
- Mannequin
- Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales.

Créations artistiques, en respectant les règles relatives aux droits d'auteur.

- Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature
- Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques, numéros et tours de cirque, pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement
- Compositions musicales
- Œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles consistant dans des séquences animées d'images
- Œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie, graphiques et typographiques, photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, œuvres des arts appliqués
- Illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
- Logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
- Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Participation occasionnelle au fonctionnement de la justice :

- Fonctions de membre ou d'assesseur de certaines juridictions si elles donnent lieu à la perception d'indemnités sous forme de vacations : juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants ;
- Missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges ;
- Activité d'arbitrage et activité dans les commissions

prévues pour obtenir la conciliation des parties si elle donne lieu à la perception d'indemnités.

Participation comme membre d'une instance consultative ou délibérative :

- Conseiller régional, départemental ou municipal
- Membre d'une commission ou d'un conseil consultatif
- Magistrat honoraire, président d'un bureau d'aide judiciaire
- Membre d'un CA ou d'une commission au sein d'un établissement public, d'une entreprise du secteur public, ou d'un organisme chargé de l'exécution du service public.

Activités de professionnel de santé, dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (désert médical) :

- Médecin, sage-femme et odontologiste
- Pharmacien, préparateur en pharmacie ou en pharmacie hospitalière, physicien médical
- Aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste, orthésiste, diététicien.

Activités privées de sécurité, si vous étiez personnel actif de la police nationale :

- Surveillance humaine, ou par des systèmes électroniques de sécurité, ou gardiennage de biens meubles ou immeubles, sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les transports publics en commun
- Transport et surveillance de fonds, de bijoux ou de métaux précieux
- Protection de l'intégrité physique des personnes
- Protection, pour le compte d'un armateur, contre des menaces de détournement ou d'actes de terrorisme, de navires battant pavillon français.

Quelles sont les conditions de reprise d'une autre activité ?

Vous devez avoir rompu tout lien professionnel avec votre employeur. Vous pouvez reprendre une activité professionnelle de contractuel dans la fonction publique ou dans le secteur privé et cumuler votre pension de retraite et le revenu procuré par cette activité.



Si vous exercez dans le secteur privé, votre nouvelle activité doit être compatible avec vos précédentes fonctions.

La règle du plafonnement :

Le montant brut annuel de vos revenus d'activité ne doit pas dépasser le tiers du montant brut annuel de votre pension de retraite de base du SRE. Sinon, le montant du dépassement est déduit de votre pension de retraite de base après application d'un abattement égal à 7 950,07 € par an.

Exemples : le montant brut total de votre pension de retraite est de 18 000 € par an. Le plafond est alors de 7950,07€ + 6000€ (tiers de la pension) soit 13 950,07 €.

- Votre activité vous procure un revenu brut de 21 623 € par an. Votre pension est en conséquence réduite de 7 672,93 € par an (21 623 - 13 950,07 €).
- Votre activité vous procure un revenu brut de 10 925 € par an, vous pouvez percevoir intégralement votre pension.

Vos revenus d'activités pris en compte sont les suivants :

- Si vous avez repris une activité salariée : il s'agit des sommes que vous avez perçues pour leur montant brut, quelle que soit leur nom, pour des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.
- Si vous avez repris une activité de contractuel dans la fonction publique, l'indemnité de résidence, le SFT, les remboursements et les indemnités d'élus ne sont pas prises en compte.
- Si vous avez repris une activité non salariée : il s'agit des sommes que vous avez encaissées diminuées des dépenses payées pour l'accomplissement de vos prestations.

Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Avez-vous droit à un supplément de retraite ?

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite ne vous ouvre aucun nouveau droit à la retraite. Vos pensions de retraite ne sont pas recalculées.

III - Quelle démarche devez-vous effectuer ?

Dans tous les cas, vous devez déclarer votre reprise d'activité à votre caisse de retraite :

- en ligne sur le site du SRE : Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité ;
- ou par écrit à votre centre de retraites dont l'adresse figure sur la lettre accompagnant votre titre de pension et sur vos bulletins de pension.

Vous devez indiquer : votre numéro de pension, nom et adresse de votre nouvel employeur, date de votre reprise d'activité et nature de votre activité professionnelle.

Textes de référence :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85, L86 et L86-1, et R92
- Décrets n°2023-753 et 2023-751 du 10/8/2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Circulaire 2014/347 du 29/12/2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015.

2.

La retraite progressive ouverte aux fonctionnaires

Un décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de « Retraite progressive » pris en application de l'article 26 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Une circulaire vient aussi préciser les modalités de dépôt des demandes de retraite progressive par les agents, d'instruction et de gestion des demandes par le SRE en lien avec les employeurs.

Bénéficiaires et conditions

Les bénéficiaires :

Tous les agents publics civils, les fonctionnaires, qu'ils soient sédentaires, actifs ou super-actifs, les magistrats ont accès à la retraite progressive. Les militaires sont exclus du dispositif dès lors qu'ils ont un régime de

temps de travail particulier n'offrant pas la possibilité de temps partiel. Ce droit était déjà ouvert aux contractuels relevant du régime général qui sont régis par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Les trois conditions pour en bénéficier :

Condition d'âge : avoir atteint un âge « plancher » correspond à l'âge légal de départ en retraite moins 2 ans, soit 60 ans au 1/9/2023 et 62 ans au 1/1/2030. Les agents nés jusqu'au 31/12/1962 remplissent déjà cette condition. Cet âge « plancher » sera progressivement relevé d'un trimestre par génération, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires sédentaires, comme suit :

Génération	Accès au bénéfice de la retraite progressive		Age d'ouverture des droits à retraite
	Au plus tôt à compter du :	A l'âge « plancher » de :	
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 01/09/2023	62 ans
1961 (> 31/08)			62 ans et 3 mois
1962			62 ans et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

Cette condition d'âge est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire même s'il peut prétendre au droit à un départ anticipé à un âge inférieur.

Une fois l'âge « plancher » atteint, la retraite progressive est possible quel que soit le motif de départ en retraite (parent de 3 enfants, parent d'enfant infirme,

fonctionnaire handicapé, départ anticipé pour carrière longue).

Un agent exerçant au-delà de l'âge auquel il peut partir à la retraite, pourra solliciter le bénéfice de la retraite progressive.

● **Condition de durée d'assurance :** avoir validé au moins 150 trimestres (37,5 années de cotisation) ;

● **Condition de temps partiel** : exercer son activité à temps partiel à titre exclusif, selon une quotité comprise entre 50 et 90 %.

Tous les types de temps partiel de droit ou sur autorisation ouvre droit à la retraite progressive, mais le temps partiel thérapeutique en est exclu.

La condition de temps partiel n'est pas opposable aux fonctionnaires occupant un emploi à temps incomplet.

Les modalités pratiques de ce dispositif

Les modalités de dépôt de la demande

Pour faciliter le traitement de sa demande, le fonctionnaire ou le magistrat adresse sa demande de retraite progressive de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>). Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive qui ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande. Toutefois, les agents ayant déposé leur demande avant le 31/12/2023, pourront solliciter le bénéfice d'une date d'effet de la retraite progressive à compter du 1/9/2023, sous réserve que les conditions d'âge et de durée d'assurance et de bénéfice de temps partiel soient remplies (art. 6 du décret).

L'agent exerce déjà à temps partiel :

- il peut demander la retraite progressive à tout moment en indiquant la date souhaitée et sa quotité de travail à temps partiel ;
- il n'a pas besoin de diminuer sa quotité de travail ni de demander une nouvelle autorisation de temps partiel.

L'agent n'exerce pas à temps partiel :

- il adresse sa demande de temps partiel à l'employeur ;
- l'employeur, même si l'agent remplit les conditions pour la retraite progressive, conserve son droit d'autoriser ou non le temps partiel compte tenu des nécessités de service ; sa non-réponse pendant 2 mois vaut rejet de la demande ;
- de fait il est conseillé à l'agent de faire sa demande de temps partiel auprès de l'employeur en même temps que sa demande de retraite progressive auprès du SRE, soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée (voir délai d'instruction).

Le délai d'instruction par le SRE

Ce délai, fixé à 6 mois, s'apparente à celui de la liquidation de la pension de retraite et nécessite la consolidation du

Compte Individuel de Retraite. C'est pourquoi l'agent qui souhaite bénéficier de la retraite progressive à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande.

L'autorisation de travail à temps partiel doit être transmise par l'employeur au SRE au moins 120 jours avant la date d'effet souhaitée.

Les enseignants font l'objet de dispositions spécifiques : faisant leur demande de temps partiel au plus tard le 31 mars précédent le début de l'année scolaire, l'autorisation de travail à temps partiel doit être transmise par l'employeur au SRE de l'État au moins 90 jours avant la date d'effet souhaitée.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

Le calcul de la pension partielle

Le montant de la pension partielle est calculé avec tous ses accessoires (NBI, IMT, CTI, etc) sur la fraction du temps partiel (TP) non travaillée :

- pour un TP à 50 %, il est égal à 50 % de la pension à laquelle l'agent aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date ;
- Pour un TP à 80%, il est égal à 20 % de la pension auquel l'agent aurait droit à la date d'effet de la pension partielle.

La pension est liquidée en fonction de l'indice de référence ou du traitement pris en compte dans le droit commun de la liquidation de pension.

Par ailleurs, l'Indemnité Temporaire de Retraite sera calculée et versée avec la pension partielle et l'Allocation Temporaire d'Invalidité continuera d'être versée pendant la période de retraite progressive dans les conditions applicables aux fonctionnaires non radiés des cadres.

La mise en paiement

La concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle, notifié à l'agent 30 jours avant la date souhaitée via l'ENSAP.

Le montant de la pension partielle équivaut au montant de pension calculé (conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet) affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

La pension partielle :

- est due à compter du 1er jour du mois suivant la date à laquelle les trois conditions sont réunies ;
- est payée mensuellement et à terme échu (fin de mois).

Durant la période transitoire, les premières pensions partielles ne seront payées qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle.

Les modalités d'évolution de la retraite progressive

Tout changement de quotité travaillée devra être communiqué sans délai par l'employeur au SRE. L'évolution du coefficient travaillé prend effet le 1er jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail (sauf si celle-ci évolue le 1er jour du mois alors le coefficient évolue ce même jour).

Lors de l'évolution de la quotité non travaillée, seul ce coefficient de taux évoluera pour le calcul de la pension partielle. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle.

La pension partielle est maintenue durant les périodes de congé de maladie ordinaire, de CLM et de CLD), y compris lorsque le niveau de prise en charge du fonctionnaire (maintenu en temps partiel) diminue. A l'issue de la durée initiale ou renouvelée de l'autorisation, le fonctionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, à défaut de quoi il serait réputé reprendre à temps plein et perdrait le bénéfice de la retraite progressive.

Suspension et fin de la retraite progressive

Elle peut être suspendue tant que l'agent ne justifie plus remplir les conditions nécessaires (période de formation à temps plein, etc.). Elle prend effet le 1er jour du mois suivant celui où les conditions ne sont plus remplies.

Tout changement (absence de renouvellement, suppression, suspension, temps partiel) doit être signalé sans délai par l'employeur au SRE.

Ce dispositif n'étant mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Les textes juridiques

- l'article 26 de la loi du 14/4/2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Décret n° 2023-751 du 10/8/2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- Décret n° 2023-753 du 10/8/2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 ;
- La FAQ de la DGAFF : Mise en place de la retraite progressive dans la fonction publique à compter du 1er septembre
- Circulaire du 6/9/2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats et à l'organisation des relations entre le SRE et les employeurs partenaires.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : arts L. 89 bis, L. 89 ter, D. 37-1, 37-2 et 37-3.

UFSE CGT
263 rue de Paris
Case 542
93515 Montreuil cedex
ufse@cgt.fr
0155 82 77 56

